

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Adjoint du Responsable du
Service de Gestion Comptable de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°2026-05-CM-50
Abroge l'arrêté 2022-05-RH-77
Arrêté portant nomination
de la régie de recettes des droits de place

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2017 n° 2017-07-CM-RH-03 portant institution d'une régie de recettes des droits de place ;

Vu la délibération en date du 17 septembre 2004 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du ~~04/05/2026~~ ;

Considérant un arrêté personnel constitutif de fixation de la NBI.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du ~~6/5/2026~~ Monsieur Jean-Benoît MONTOUX, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes des droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Benoît MONTOUX sera remplacé par :

Monsieur Mickaël LAMBERT- mandataire suppléant

Madame Isabelle CROCE – mandataire suppléante

Madame Céline GIAIMO – mandataire suppléante pour gestion comptable

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 7 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits de places (horodateurs, marchés, vogue et toutes manifestations portées par la collectivité) ;
- Les badges saisonniers de la base de loisirs de Carouge.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 6 MAI 2026

**Le maire,
Michel BOUVIER**



SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE

Jean-Benoît MONToux

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

SIGNATURE DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Mickaël LAMBERT

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

SIGNATURE DU MANDATAIRE SUPPLEANTE

Isabelle CROCE

« Vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation
Isabelle Croce

SIGNATURE DU MANDATAIRE SUPPLEANTE-GESTION COMPTABLE

Céline GIAIMO

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation